

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 392

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani et M. Lassalle

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« *Art. L. 228-2.* – Par décision du juge des libertés et de la détention, saisis par les parquets territorialement compétents, il peut être fait obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré les dangers constitués par une menace islamiste radicale sur les territoires français et européen, il convient pour le législateur de veiller au respect des libertés fondamentales et individuelles dont l'autorité judiciaire est gardienne aux termes de l'article 66 de la Constitution. Cet amendement vise à rendre sa plénitude de compétence au juge judiciaire.